

**CONVENTION DE BLOCAGE D'ESPECES
(art. 10 de la loi sur la location d'une résidence principale)**

faite en trois exemplaires à ...B.R.U.X.E.L.L.E.S..... le 30/08/2000

Entre les parties reprises ci-dessus, il est convenu ce qui suit:

Article 1

Le bailleur et le locataire déclarent que le 310-4939771-35 ouvert au nom du locataire et présentant actuellement un solde créditeur de BEF 30.000, est soumis au régime de l'art. 10 de la loi sur la location d'une résidence principale à titre de garantie pour assurer le respect par le locataire de ses obligations résultant du bail intervenu entre le bailleur et lui-même en date du 30/08/2000 relativement à un appartement RUE CHARLES QUINT 119 1000 BRUXELLES 1 BELGIQUE immeuble que le locataire déclare constituer habitation principale.

Article 2

Conformément à l'article 10 de la loi sur la location d'une résidence principale, il ne pourra être disposé du compte précité en faveur de l'une des parties qu'avec l'accord écrit de l'autre portant une date postérieure à la fin du bail ou sur production d'une copie délivrée par le greffe, ou d'une expédition certifiée conforme par un avocat d'une décision judiciaire exécutoire. Le locataire donne, pour autant que de besoin, instruction irrévocable à cet effet.

Article 3

Les intérêts produits par le compte objet de la présente convention seront portés au crédit dudit compte.

Article 4 (à biffer si le locataire est titulaire d'un autre produit de la BBL)

Pour l'ouverture du livret vert le locataire est redevable de BEF 200 de frais de dossier à la Banque. De plus, chaque modification au niveau des modalités de cette garantie locative à la demande du locataire et du bailleur, entraînera la perception de BEF 200 de frais de dossier facturés au locataire.

Article 5

La Banque accepte pour autant que de besoin les stipulations qui précédent. Elle précise cependant qu'elle pourrait avoir à se conformer à toute situation de droit qui ferait obstacle à leur exécution.

Article 6

Si le compte bloqué est à terme, les stipulations et instructions visées à l'article 1er resteront en vigueur en cas de prorogation du terme pour une même durée ou une durée différente de celle originaiement convenue. Dans cet ordre d'idées, il est précisé, pour autant que de besoin, que sont applicables au compte à terme bloqué, les règles des articles 55 à 60 du Règlement Général des Opérations de la Banque et notamment d'article 59 qui dispose que:

"Sauf instructions parvenant par écrit à la Banque au plus tard le jour de l'échéance, le terme est automatiquement reconduit pour une période de même durée, aux conditions en vigueur le jour de la reconduction".

Les instructions dérogeant au principe du renouvellement automatique du terme pour une période de même durée que celle initialement convenue devront être données conjointement par le bailleur et le locataire.

Article 7

Le décès du locataire ou du bailleur ne mettra pas fin à la présente convention qui se poursuivra avec les ayants droit du défunt. Par contre, en cas de changement de bailleur pour toute autre cause, le bénéfice du blocage convenu ci-dessus ne sera transmissible au nouveau bailleur que de l'accord de tous les intéressés.

BANQUE BRUXELLES LAMBERT S.A.

LE LOCATAIRE

LE BAILLEUR

Bruxelles Lambert, S.A.

SA - BRUXELLES

BELGIQUE

Tél. (02) 733.34.13 - Fax (02) 733.72.16

Gabriella BIANCONI
Directeur de l'Agence

V		V	
I		I	
S		S	

Dardene Y

CONVENTION DE BLOCAGE D'ESPECES
(art. 10 de la loi sur la location d'une résidence principale)

en trois exemplaires à le 30/08/2000

Banque:

BBL Banque Bruxelles Lambert S.A.
Siège social : Avenue Marnix 24
1000 Bruxelles
R.C.B. 77.186
T.V.A. BE 403.200.393

SGE DE BRUXELL BRUXELLES AMBIORIX

Le bailleur:

* DARDENNE YVONNE
RUE CHARLES QUINT 119
1000 BRUXELLES 1 BELGIQUE

Le locataire:

* SIMON ZOLTAN
RUE CHARLES QUINT 119
1000 BRUXELLES 1